



Un résumé

Réglementation des travaux d'évaluation

Loi sur les mines de l'Ontario
LRO/RRO 1990



Loi sur les mines de l'Ontario - Réglementation des travaux d'évaluation : un résumé

Le titulaire d'un claim minier concédé sans lettres patentes n'est pas pour autant le propriétaire du claim; il en acquiert les droits miniers (qui autorisent l'extraction de minerais) que si un bail lui est consenti. Avant de pouvoir demander ce bail, et pour maintenir son titre au claim, il doit d'abord entreprendre des travaux d'exploration appelés «travaux d'évaluation» qu'il rapporte ensuite à l'État dans le délai fixe, en vue d'approbation.

Cette brochure résume le règlement de la Loi sur les mines de l'Ontario qui s'applique à l'exécution et à la déclaration de ces travaux. Ce résumé, offert strictement à titre d'information, n'a aucune valeur légale.

Pour le texte intégral du règlement et des exigences d'ordre technique, veuillez consulter la Loi sur les mines de l'Ontario, L.R.O./R.R.O. 1990, telle que modifiée de temps à autre. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements au Bureau de l'évaluation géoscientifique des travaux d'exploration. Des exemplaires de la Loi et du règlement sont disponibles à Publications Ontario en appelant le 1-800-668-9938.

Travaux d'évaluation exigés

Le titulaire d'un claim n'est pas tenu d'exécuter des travaux d'évaluation la première année qui suit la date d'enregistrement du claim. Les années subséquentes, à chaque année jusqu'à ce qu'il présente une demande de bail, il est tenu d'exécuter et de déclarer des travaux d'évaluation d'une valeur de 400 \$ par unité de 16 hectares.

Types de travaux admissibles

- Des crédits d'évaluation sont accordés pour une vaste gamme d'activités d'exploration et demise en valeur. Parmi celles-ci :

Travaux effectués moins de 12 mois avant l'enregistrement des claims :

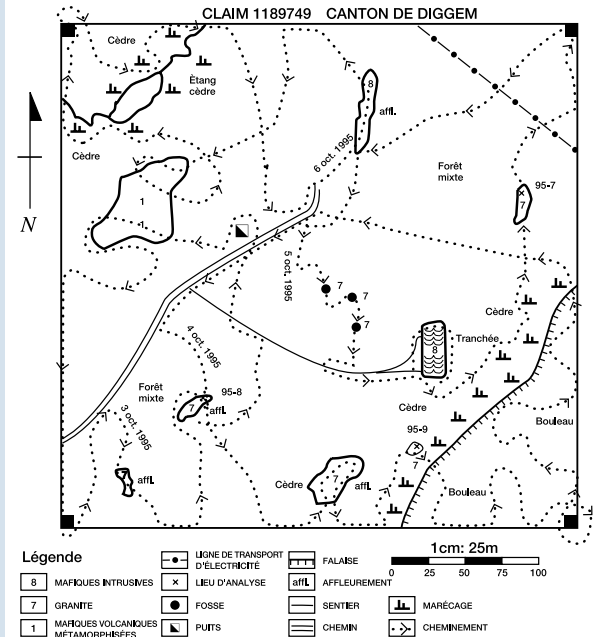
- sondages régionaux - par ex. levés géophysiques aéroportés, levés régionaux ou reconnaissance exploratoire au sol;
- prospection sur une terre de la Couronne, par le titulaire d'un permis de prospection valide.

Remarquez que ces types particuliers de travaux d'évaluation doivent être soumis pour des crédits dans l'année qui suit l'enregistrement du claim.

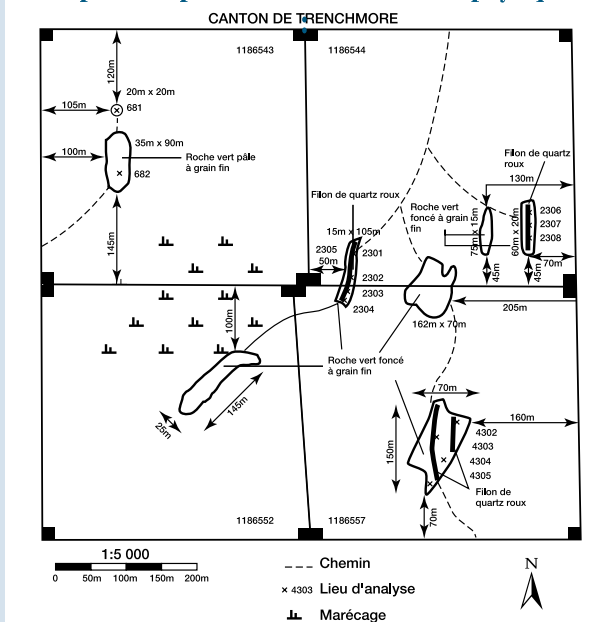
Travaux effectués après l'enregistrement des claims :

- Prospection
- Travaux physiques :
 - découverte manuelle ou mécanique des morts-terrains et excavation de tranchées dans le socle;
 - forage de puits, creusement de galeries d'accès, tranchées d'accès;
 - assèchement des chantiers souterrains;
 - arpentage des limites de claims tous les cinq ans.

Exemple d'une carte de prospection :



Exemple d'un plan détaillé des travaux physiques



Aux termes de la Partie 7 de la Loi sur les Mines, certains travaux physiques peuvent entraîner l'obligation d'effectuer des travaux de réhabilitation. Veuillez consulter le personnel du Groupe des mines au (705) 670-5815.

- c) Levés géophysiques, géologiques et géochimiques; levés géophysiques aéroportés; déboisement périphérique et levés de contrôle, y compris le déboisement à nouveau des lignes du quadrillage en préparation des levés géotechniques.
 - d) Forage exploratoire :
 - forage au diamant ou carottage (y compris le forage exploratoire souterrain);
 - forage dans les morts-terrains;
 - autre forage (à percussion ou tarière);
 - présentations de carottes de forage.
 - e) Essais et analyses
 - f) Travaux de réhabilitation approuvés au préalable par le chef du Groupe des mines, tels que :
 - le bouchage des puits, montages, chambres et stots;
 - l'érection de clôtures autour des chambres, mines à cielouvert, montages, puits, stots et tranchées;
 - le remblayage des excavations, tranchées, puits et galeries
 - g) Tout travail qui introduit une nouvelle méthodologie d'interprétation des données géotechniques existantes ou qui jette une nouvelle lumière sur ces mêmes données.
- 2) Les frais d'exploration suivants sont admissibles :
- a) main-d'oeuvre et supervision sur le terrain;
 - b) honoraires versés à l'entrepreneur ou à des experts-conseils;
 - c) matériel utilisé et location d'équipement pour effectuer les travaux d'évaluation;
 - e) transport du matériel depuis le lieu de livraison jusqu'au terrain minier;
 - f) expédition des échantillons;
 - g) essais et analyses chimiques des échantillons extraits du terrain minier;
 - h) déplacement du personnel jusqu'au et depuis le terrain minier, à l'intérieur de la province d'Ontario seulement transport du matériel jusqu'au et depuis le terrain minier, à l'intérieur de la province d'Ontario seulement;
 - j) frais des travaux de réhabilitation en fonction de la remise en état des terrains miniers.
- 3) Les dépenses engagées afin d'obtenir des crédits d'évaluation sont admissibles seulement pour les travaux d'exploration.
- 4) Les travaux d'évaluation font l'objet de crédits d'une valeur qui correspond aux normes industrielles pour des travaux semblables. Des reçus peuvent être exigés pour toutes les dépenses engagées afin d'obtenir des crédits d'évaluation; ces dépenses doivent être approuvées.

Déclaration des travaux

- 1a) Les travaux d'évaluation, tous les documents techniques pertinents (tels que le registre des carottes de forage et les rapports géologiques), les cartes et les esquisses doivent être déposés, endouble, au plus tard la date d'anniversaire d'enregistrement des claims, à défaut de quoi les claims peuvent être annulés. Ces documents sont déposés au Bureau d'évaluation géoscientifique, au Bureau provincial d'enregistrement minier ou au Bureau de consultation en matière de terrains miniers de la division minière où se trouvent les claims en question.
 - b) **Lorsque les délais impartis pour déposer les travaux d'évaluation expirent ou tombent un samedi, un dimanche, un jour férié ou tout autre jour que le bureau en question est fermé, les délais ainsi impartis sont prorogés jusqu'au jour ouvrable suivant.**
 - c) NI LES REGISTRATEURS DE CLAIMS MINIERS NI LE OU LA COMMISSAIRE AUX MINES ET AUX TERRES NE PEUVENT RÉVOQUER L'ANNULATION DE CLAIMS MINIERS. La date du cachet de la poste n'est pas une preuve acceptable d'une déclaration en règle. Dans certaines circonstances, vous pouvez expédier votre déclaration par télécopieur.
 - d) Les déclarations télécopiées reçues après 16 h 30 seront considérées comme ayant été reçues à 8 h 15 le prochain jour ouvrable.
- 2) Vous serez avisé, dans les 90 jours suivant le dépôt de votre déclaration si les travaux ont des lacunes, ont été rejetés ou réduits, ou si les dépenses doivent être vérifiées. Vous aurez alors 45 jours pour rectifier la situation. Le défaut de le faire peut entraîner la perte de vos crédits d'évaluation et, par conséquent, l'annulation de vos claims.
- 3) Le travail est considéré comme approuvé si vous n'avez pas reçu un avis de lacunes de 45 jours dans les 90 jours qui suivent le dépôt de votre déclaration.
- 4) Les formules de déclaration des travaux d'évaluation sont disponibles au Bureau provincial d'enregistrement minier, aux bureaux de consultation en matière des terrains miniers, au Bureau de l'évaluation géoscientifique des travaux ou sur le site Web du Ministère. Cette déclaration doit inclure : "Recorder's office, a Mining Lands Consultant's office, the Geoscience Assessment"
- "Declaration of Assessment Work forms, which are available from the Provincial Mining"
- a) une liste des titulaires enregistrés des terrains miniers;
 - b) une description du genre de travaux effectués;
 - c) le terrain minier et le nom du canton ou de la région où les travaux ont été effectués;
 - d) les noms (ou raisons sociales) et adresses des personnes ou compagnies qui ont effectué les travaux;
 - e) les dates des jours de travail;
 - f) un état vérifié des dépenses engagées;
 - g) dans le cas de travaux reportés sur des claims contigus, une esquisse du bloc de claims sur lequel les travaux sont reportés;
 - h) deux copies de tous les documents d'ordre technique (tels que le registre des carottes de forage et le rapport géologique pour chaque claim).

- 5) L'octroi de crédit d'évaluation peut être refusé ou la valeur des crédits réduite si le travail n'est pas conforme aux exigences stipulées dans le règlement - ce qui, à son tour pourrait entraîner l'annulation de votre claim. Si vous avez des questions au sujet de ce règlement, n'hésitez pas à communiquer avec le Bureau de l'évaluation géoscientifique des travaux d'exploration.
- 6) Les travaux déclarés l'année d'exécution ou l'année suivante sont crédités à 100 pour 100 de leur valeur approuvée. Les travaux déclarés après trois, quatre ou cinq ans sont crédités à 50 pour 100 de leur valeur approuvée. Les travaux déclarés après plus de cinq ans ne donnent lieu à aucun crédit mais seraient des renseignements utiles dans les dossiers publics.

Exemple :

Date de l'exécution des travaux	Date de la déclaration	Crédit
1er janv. 1997 au 15 mars 1997	16 mars 1997 au 1er janv. 1999	100 %
	2 janv. 1999 au 1er janv. 2002	50 %
	2 janv. 2002 et après	0 %

- 7) La valeur des travaux qui excède le minimum requis peut être différée pour satisfaire aux exigences d'évaluation des cinq années subséquentes.
- 8) Les crédits d'évaluation sont cumulatifs; si vous ne les épuisez pas, ils pourront plus tard être reportés sur d'autres claims. Ces crédits sont toutefois annulés si vous abandonnez ou perdez les claims originaux.
- 9) Des crédits d'évaluation peuvent être reportés à un claim contigu (sous certaines réserves relatives aux titres de ces claims). La valeur maximale des travaux d'évaluation qui peut être affectée est de 24 000 \$ par unité de base de 16 hectares par année d'évaluation, jusqu'à concurrence de 96 000 \$. De plus, les travaux effectués sur d'autres terrains miniers peuvent être reportés sur des claims appartenant au même titulaire.

Notez : Même si ce n'est pas une exigence, on recommande qu'avant de commencer les travaux d'exploration en tout terrain autre que ceux faisant l'objet d'un bail, d'un permis d'occupation ou de lettres patentes, vous en discutiez avec le personnel du Bureau de l'évaluation géoscientifique des travaux d'exploration.

10) Le registrateur ou la registrateure de claims miniers peut accorder des prolongations, jusqu'à une durée maximum d'un an, pour effectuer les travaux et déposer la déclaration. Vous ne pouvez cependant pas obtenir de prolongations subséquentes pour les mêmes travaux. Pour éviter tout danger d'annulation de vos claims, déposez votre demande de prolongation au moins 30 jours avant l'anniversaire de leur enregistrement.

Autres renseignements importants...

- 1) Avant d'entamer la première phase des travaux d'évaluation au sol, vous devez informer le(s) détenteur(s) des droits de surface des travaux qui seront entrepris. L'enregistrement des travaux d'évaluation peut être refusé si cette directive n'est pas respectée.

Par ailleurs, selon la nature des travaux et le temps de l'année, il se peut que vous soyez tenu d'obtenir un permis de travail du ministère des Richesses naturelles si les travaux sont effectués sur des terres de la Couronne. Ceci inclut tout terrain ne faisant pas l'objet de lettres patentes.

- 2) Vous devez tenter de réduire au minimum toute perturbation de l'environnement. Vous devez aussi respecter la propriété privée et faire preuve de civilité à l'endroit de ceux qui détiennent ou font usage des droits de surface.
- 3) Vous pouvez soumettre une demande de bail à n'importe quel moment après l'achèvement et l'approbation de la première période d'évaluation, et une fois les autres exigences satisfaites. Pour de plus amples renseignements au sujet des conditions d'octroi de bail, consultez le registrateur ou la registrateure de claims miniers. Vous n'êtes cependant pas dans l'obligation d'obtenir un bail pour vos claims que si vous avez l'intention de les exploiter. Pour maintenir votre titre à un claim, vous n'avez qu'à satisfaire aux exigences en matière de travaux d'évaluation. Il est aussi fortement recommandé de rejalonner les claims tous les cinq ans; ce travail donne d'ailleurs droit à des crédits d'évaluation.

Les crédits accordés pour les levés géotechniques sont fondés sur le coût des levés et peuvent être reportés sur des claims contigus du même titulaire.

- 5) Le Ministère se réserve le droit d'inspecter les sites de travaux d'évaluation et d'ajuster les crédits déjà accordés.
- 6) Le titulaire d'un bloc de claims peut abandonner une partie de son bloc. Le registrateur ou la registrateure de claims miniers pourra vous expliquer les conséquences d'un tel abandon sur les crédits d'évaluation.
- 7) Le travail d'exploration avancée est soumis à des règlements spéciaux concernant la réhabilitation des sites. Avant de procéder à du travail d'exploration avancée, quel qu'il soit, vous devez communiquer avec le registrateur ou la registrateure de claims miniers ainsi que le personnel des bureaux de l'exploitation des minéraux du Ministère.

NOTEZ BIEN

L'achèvement du travail d'évaluation vous permet de maintenir le titre à vos claims et vous rend admissible à un bail.

Nous n'accordons des crédits d'évaluation que pour les travaux effectués et qu'après la déclaration de ces travaux. Il est donc dans votre intérêt de soumettre promptement des déclarations détaillées et exactes.

Pour le texte intégral des règlements qui gouvernent le jalonnement des claims, veuillez consulter la Loi sur les mines de l'Ontario, LRO/RRO 1990 telle que modifiée de temps à autre. Des exemplaires de la Loi sont disponibles à PUBLICATIONS ONTARIO, 50, RUE GROSVENOR, TORONTO ONTARIO M7A 1N8.

Répertoire des bureaux

**Bureau provincial d'enregistrement minier
Ministère du Développement du Nord et des Mines**

3^e étage

933, chemin du lac Ramsey

Sudbury ON P3E 6B5

Tél. : 1-888-415-9845 ou (705) 670-5742

Télééc. : 705-670-5681

Télééc. sans frais : 1-877-670-1444

Internet : www.mndm.gov.on.ca/mndm/mines/lands/default_f.asp

**Bureau de l'évaluation géoscientifique des travaux
d'exploration**

Ministère du Développement du Nord et des Mines

6^e étage

933, chemin du lac Ramsey

Sudbury ON P3E 6B5

Tél. : 1-888-415-9845

Télééc. : 705-670-5861

Télééc. sans frais : 1-877-670-1555

Imprimer Novembre 2003

ISBN 0-7778-8094-6